

Rappel et précisions concernant le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services

En 2001, le gouvernement du Québec adoptait le Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services. L'adoption de ce règlement faisait suite à la mise en place de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et avait pour principal objectif de faciliter l'identification de l'exploitant d'un mouvement de transport. Depuis la mise en place, le 1^{er} janvier 2007, des modifications apportées à la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, les agents de la paix disposent d'une nouvelle procédure afin d'identifier l'exploitant d'un mouvement de transport. En effet, le document d'expédition, lorsque requis, joue maintenant un rôle de premier plan dans l'identification de l'exploitant d'un mouvement de transport. À cette fin, les agents de la paix disposent maintenant d'un guide publié par le ministère des Transports du Québec intitulé [Guide d'application de la notion d'identification de l'exploitant en vertu du règlement d'application de la Loi PECVL](#). Ce guide est disponible sur le site Internet du Ministère.

Afin de donner suite à cette nouvelle procédure, il est important d'apporter certaines précisions concernant l'application du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services.

Précisions sur les personnes visées

L'article 3 du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services prévoit que :

*« Le document d'expédition des marchandises doit être conservé dans le véhicule lourd servant au transport de ces marchandises, **contre une rémunération**, depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison. »*

Au sens du règlement, le transport contre rémunération correspond au transport pour compte d'autrui, c'est-à-dire le transporteur qui effectue un transport pour le compte d'un tiers et dont le transport est la mission principale. Ainsi, l'ensemble des entreprises effectuant du transport pour compte propre, c'est-à-dire celles qui utilisent le transport à titre accessoire pour le transport de leurs biens ou des biens dont elles font le commerce, n'est pas soumis à l'obligation réglementaire, et ce, même si ce transport se fait contre rémunération.

Ainsi, le document d'expédition est obligatoire uniquement lorsqu'il s'agit de transport contre rémunération au sens du paragraphe précédent.

Nous croyons important de rappeler que le document peut être constitué de plusieurs documents dans la mesure où un numéro commun puisse démontrer le lien entre eux (n° de commande, n° de réquisition, etc.).

Mises en situation

À titre indicatif, les mises en situation suivantes permettent de mieux comprendre les différentes situations où le document d'expédition devrait être à bord du véhicule.

| Description de la situation | Document exigible |
|--|---|
| L'entreprise Transport ABC est une entreprise de transport pour compte d'autrui. Elle effectue la livraison d'un bien pour le compte d'un expéditeur ou d'un consignataire. | Oui |
| L'entreprise Transport gravier Inc. effectue la livraison de gravier par camion à benne basculante. | Non, en vertu de l'exemption prévue à l'article 3 du règlement. |
| La quincaillerie ABC effectue elle-même et avec son véhicule, la livraison de matériaux achetés dans sa quincaillerie par un client. | Non, il s'agit d'un transport pour compte propre. |
| Le verger ABC effectue lui-même et avec son véhicule, la livraison de sa production à un client. | Non, il s'agit d'un transport pour compte propre. |
| L'entreprise Les meubles ABC effectue elle-même et avec son véhicule, la livraison d'un réfrigérateur acheté dans son magasin chez un client. Une somme de 25 \$ est applicable pour les frais de livraison. | Non, il s'agit d'un transport pour compte propre. |
| L'entreprise Remorquage ABC effectue le remorquage d'une voiture pour le compte du propriétaire de cette voiture. | Oui |

Modification d'application

L'article 4 du règlement prévoit les éléments obligatoires applicables au document d'expédition. À la suite du constat fait depuis le début de 2007, l'application du règlement est modifiée quant à l'obligation d'identifier la personne ayant procédé à l'identification de l'exploitant du mouvement de transport. Ainsi, seule l'inscription en lettres moulées du nom de la personne ayant identifié l'exploitant du mouvement de transport sur le document d'expédition est maintenant une information minimale suffisante.

Au cours de l'année 2008, il est prévu de réviser ce règlement afin de tenir compte notamment de l'abrogation de l'article 19 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et des nouvelles dispositions concernant l'identification de l'exploitant. Au début de 2008, dans un bulletin *Info camionnage*, vous serez avisés du moment où vous pourrez faire vos commentaires à cet effet.